

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

**RÉF : N° 2024-383-CM
(24-485)**

En date du 11-06-2024

STATIONNEMENT

ESPLANADE MILLIANE

**DU 11 JUIN 2024
AU 16 DECEMBRE 2025**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Considérant les places de stationnements occupées par la nouvelle implantation du marché du samedi matin pendant la durée des travaux de la place de la République.

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 2023-672-CM

ARTICLE 1 :

A compter du **11 juin 2024**, le stationnement est autorisé sur la **zone B de l'Esplanade de Milliane le samedi matin de 6h30 jusqu'au lundi 8h00**.

ARTICLE 2 :

La **signalisation réglementaire verticale** est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par les services techniques.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant du commissariat de Pamiers **sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 :

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant du commissariat de Pamiers
Monsieur le Directeur de l'Office du Commerce.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le onze juin deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

Annexe :

